

TANZANIA / JUDGMENT

ange c republic of cote divoire requete n 0342019 2025 afchpr 1 5 fevrier 2025

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2025

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE UNIÃO AFRICANA UNIÓN AFRICANA UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES AFFAIRE N'GUESSAN YAO ANGE C. RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE REQUÊTE N° 034/2019 ARRÊT 5 FÉVRIER 2025 SOMMAIRE

SOMMAIRE	i I. LES
PARTIES.....	1 II. OBJET DE LA
REQUÊTE	2 A. Faits de la
cause	2 B. Violations
alléguées.....	3 III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE
DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	3 IV. DEMANDES DES
PARTIES	4 V. SUR LA
COMPÉTENCE	5 VI. SUR LA
RECEVABILITÉ	6 A. Sur l'exception tirée du non-
épuisement des recours internes	7 B. Sur les autres conditions de
recevabilité	10 VII. SUR LES FRAIS DE
PROCÉDURE	10 VIII.
DISPOSITIF	11 i La Cour, composéee
de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice- président ; Rafaâ BEN ACHOUR,	
Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I.	
ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges ; et de Robert ENO,	
Greffier. En l'affaire : N'GUESSAN Yao Ange représenté par Maître Ruyenzi SCHADRACK, Avocat	
au Barreau du Rwanda contre RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE représentée par Mme	
Khadidiatou LY SANGARE, Agent judiciaire du Trésor après en avoir délibéré rend le présent	
Arrêt : I. LES PARTIES	

1. Le sieur N'GUESSAN Yao Ange (ci-après dénommé « le Requéant ») est un citoyen ivoirien. Au moment de l'introduction de la présente Requête, il purgeait une peine de 15 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, vol en réunion, à main armée et attentat à la pudeur avec 1 violence. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable lors des procédures judiciaires nationales.

2. La Requête est dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après désignée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée, la « Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné, « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée, « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites avant l'entrée en vigueur du retrait un an après le dépôt de l'avis y relatif, soit le 30 avril 2021.¹ II. OBJET DE LA REQUÊTE
A. Faits de la cause
3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le 15 février 2013, le Requérant et deux autres personnes qui ne sont pas parties à la présente procédure ont été inculpés d'association de malfaiteurs, de vol en réunion, à main armée et d'attentat à la pudeur, puis placés sous mandat de dépôt. Le 1er mars 2023, il a été déclaré coupable de ces chefs et condamné à 15 1 Kouadio Kobena Foré c. République de Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 666, § 2 ; Suy Bi Gohoré Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 397, § 67 et Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585, § 69. 2 ans d'emprisonnement ferme par le Tribunal de première instance de Yopougon par jugement 0559/2013. Suite à son appel, la Cour d'appel d'Abidjan a rendu un arrêt confirmatif n° 61 du 8 février 2017 (ci-après « arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan »). Le Requérant déclare qu'à toutes les étapes de la procédure, il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés.
4. Le Requérant relève que « pour des raisons indépendantes de sa volonté », il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan, puisque, n'ayant pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, il en ignorait l'existence. Il ajoute qu'en tout état de cause, l'exercice du pourvoi « serait sans succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause ». B. Violations alléguées
5. Le Requérant allègue la violation du droit à un procès équitable, en particulier :
 - i. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ; ii. le droit à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, y compris, le droit à l'assistance judiciaire et le respect du principe du contradictoire ; iii. le droit à un jugement motivé, protégé par l'article

7(1) de la Charte ; iv. le respect du principe de la proportionnalité de la peine, prévu par l'article 15(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »). III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe de la Cour, le 22 juillet 2019 et communiquée à l'État défendeur, le 29 août 2019. Le 23 septembre 2019, l'État défendeur a communiqué les noms de ses représentants.
7. Les Parties ont déposé leurs écritures et pièces de procédure, dans les délais fixés.
8. Les débats ont été clôturés le 30 septembre 2021 et les Parties en ont été informées. IV. DEMANDES DES PARTIES
9. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner les mesures suivantes : i La grâce présidentielle ; ii La commutation, en bonne et due forme, de sa peine d'emprisonnement de 20 ans ferme, en une peine moins lourde ; iii Une libération conditionnelle ; iv Un règlement à l'amiable ; et v Une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard.
10. L'État défendeur prie la Cour : i En la forme, de déclarer la Requête irrecevable pour violation des articles 56(5) et (6) de la Charte ; ii Au fond
 - Dire et juger que le Requérant n'a pas fait la preuve des violations de droits alléguées ;
 - En conséquence, le débouter de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ;
 - Dire ce que de droit sur les frais de procédure.
- 4 V. SUR LA COMPÉTENCE
11. La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du (...) Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
12. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
13. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
14. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'incompétence. Toutefois, elle doit, conformément à la règle 49(1) du Règlement, s'assurer que les conditions relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies.
15. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour considère qu'elle a :

- i. la compétence matérielle, dans la mesure où le Requéant allègue la violation de droits de l'homme protégés par la Charte et le PIDCP auxquels l'État défendeur est partie.^{2 2} L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le PIDCP »), le 26 mars 1992.
 - ii. la compétence personnelle, puisque, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, l'État défendeur a déposé la Déclaration, le 23 juillet 2013.
 - Le 29 avril 2020, il a déposé l'instrument de retrait de ladite Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet dudit retrait, soit le 30 avril 2021. La présente Requête, introduite le 22 juillet 2019, soit avant le retrait de la Déclaration, n'en est donc pas affectée.
 - iii. la compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole.³
 - iv. la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
16. À la lumière de ce qui précède, la Cour se déclare compétente pour connaître de la présente Requête. VI. SUR LA RECEVABILITÉ
 17. Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
 18. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ». 3 Kouadio Kobena c. République de Côte d'Ivoire (2 décembre 2021) (fond et réparations) 5 RJCA 666, § 32 et Kouassi Kouame et Baba Sylla c. République de Côte d'Ivoire, CAFDHP, Requête n° 015/2021, arrêt du 22 septembre 2022 (fond et réparations), § 24. 6
 19. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit : Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
20. La Cour relève qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du non-épuisement des recours internes et l'autre, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable. La Cour va se prononcer sur ces exceptions (A) avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité (B). A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes
21. L'État défendeur soulève l'irrecevabilité de la Requête pour non épuisement des recours internes en faisant valoir que l'opportunité ne lui a pas été donnée de remédier aux violations alléguées dans la mesure où ses juridictions n'ont jamais été saisies desdites violations. Il souligne que l'épuisement des recours internes doit permettre à ses juridictions supérieures de corriger les manquements des juridictions inférieures.
22. L'État défendeur précise que le Requérent a lui-même reconnu n'avoir pas formé de pourvoi en cassation, ce qui est un recours disponible, satisfaisant et efficace alors que l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan était susceptible de faire l'objet de ce recours.
23. Pour sa part, le Requérent conclut au rejet de l'exception en relevant que la règle de l'épuisement des recours internes qui n'est pas absolue, doit être interprétée de manière souple.
24. Le Requérent fait valoir, à cet effet, qu'il n'a pas été assisté d'un avocat et ignorait l'existence du pourvoi en cassation. Il ajoute qu'en tout état de cause, l'exercice d'un pourvoi en cassation « serait sans aucun succès dans l'ordre juridique et judiciaire actuel de l'État mis en cause ».

* * *

25. La Cour note qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, repris par la règle 50(2) du Règlement, les requêtes introduites devant elles doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
26. La Cour souligne que les recours à épuiser sont les recours judiciaires. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire, peuvent être exercés sans obstacle. Ils doivent, par ailleurs, être efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils doivent être de nature à remédier à la situation en cause.⁴ Conformément 4 Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 108 et Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin (compétence et recevabilité) (2 décembre 2021) 5 RJCA 93, § 73. 8 à la jurisprudence constante de la Cour, il n'est dérogé à cette règle que lorsque ces recours ne remplissent pas ces exigences ou

lorsqu'ils se prolongent de façon anormale.⁵

27. En outre, la Cour a constamment considéré qu'elle examine l'épuisement des recours internes en fonction des circonstances propres à chaque espèce et compte tenu des recours prévus dans le système judiciaire de l'État défendeur.⁶
28. En l'espèce, la Cour note que le Requéranr reconnaît qu'il n'a pas formé de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan parce qu'il n'était pas représenté par un avocat et qu'il ignorait l'existence de cette voie de recours qui, en tout état de cause, est inefficace.
29. La Cour relève qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours disponible, efficace et satisfaisant.⁷
30. Par ailleurs, et conformément à sa jurisprudence constante, la Cour souligne d'une part que le fait de ne pas être assisté d'un avocat et l'ignorance de l'existence d'une voie de recours ne peuvent justifier l'absence de l'exercice dudit recours.⁸ La Cour estime d'autre part, qu'un requérant ne peut se contenter d'alléguer l'inefficacité d'un recours, mais doit, au moins, tenter de l'exercer.⁹ 5 Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 44 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94. 6 Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, § 110. 7 Oulaï Marius c. République de Côte d'Ivoire, CAFDHP, Requête n° 032/2019, arrêt du 04 décembre 2024 (compétence et recevabilité), § 34 ; Goh Taudier et autres c. République de Côte d'Ivoire, CAFDHP, Requêtes (instances jointes) n°s 017/2019, 018/2019 et 019/2019, arrêt du 04 juin 2024 (compétence et recevabilité), § 38. 8 Taudier et autres c. Côte d'Ivoire, ibid., §§ 34 et 35. 9 Moussa Doumbia c. Côte d'Ivoire, CAFDHP, Requête 029/2019, arrêt du 13 septembre 2024, § 30. 9
31. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le Requéranr n'a pas épuisé les recours internes et que, de ce fait, la Requête ne remplit pas cette condition de recevabilité.
32. En conséquence, la Cour accueille l'exception de l'État défendeur et considère que le Requéranr n'a pas épuisé les recours internes. B. Sur les autres conditions de recevabilité
33. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité sont cumulatives de sorte que si l'une d'elle n'est pas remplie, la Requête s'en trouve irrecevable.¹⁰ Ayant estimé que les recours internes n'ont pas été épuisés, la Cour considère qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56(1)(2)(3)(4)(6) et (7) de la Charte et la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f)(g).
34. En conséquence, la Cour considère que la Requête est irrecevable. VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE
35. Aucune Partie n'a conclu sur les frais de procédure.

* * *

36. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». 10 Aminata Soumaré c. République du Mali, CAfDHP, Requête n°038/2019, arrêt du 5 septembre 2023 (compétence et recevabilité), § 47 ; Yacouba Traoré c. République du Mali, CAfDHP, Requête n°002/2019, arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; Rutabingwa Chrysanthé c. République du Rwanda (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 et Oulaï c. Côte d'Ivoire, supra, § 36 ; Taudier et autres c. Côte d'Ivoire, supra, § 40. 10
37. La Cour estime en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de cette disposition et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure. VIII. DISPOSITIF
38. Par ces motifs, LA COUR, À l'unanimité Sur la compétence,
- i. Se déclare compétente ; Sur la recevabilité, ii. Accueille l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ; iii. Déclare la Requête irrecevable. Sur les frais de procédure iv. Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure. Ont signé : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président ; 11 Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; Suzanne MENGUE, Juge ; Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; Chafika BENSAOULA, Juge ; Blaise TCHIKAYA, Juge ; Stella I. ANUKAM, Juge ; Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; Dennis D. ADJEI, Juge ; Duncan GASWAGA, Juge ; et Robert ENO, Greffier. Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte français faisant foi. 12

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE https://media.tanzlii.org/media/judgment/330405/source_file/345a315f0f337392/ange-c-republic-of-cote-divoire-requete-n-0342019-2025-afchpr-1-5-fevrier-2025.pdf

CASE PAGE <https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/nguessan-yao-ange-v-r%C3%A9publique-de-c%C3%B4te-divoire-righttofairtrial-tanzlii-2025--6a3ea52e3b1caa912982717a>

Prepared on 12 October 2026 · Esheria